



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 178 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014276-0007 - Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "ALABRI 2: programme d'intérêt général 2 de la réduction de la vulnérabilité du patrimoine bâti face aux inondations sur le territoire de la Communauté de Communes de Sommières" ..... | 1  |
| Arrêté N °2014293-0010 - ARRÊTÉ accordant un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc situé RD 251 lieu- dit Ségonal Saint- Denis à Beaucaire par la SAS CN'AIR, au nom de l'État .....  | 6  |
| Arrêté N °2014293-0011 - ARRÊTÉ prorogeant pour une durée d'une année non renouvelable un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol par la SARL SOLAIREPARC 9130048 lieu- dit "Les Cinquains" à Jonquières- Saint- Vincent, au nom de l'État .....   | 10 |
| Arrêté N °2014296-0008 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Rochefort du Gard .....   | 13 |
| Arrêté N °2014302-0010 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'élaboration du Plan de Sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés de la "Galerie Wagner" sur la commune de NIMES .....  | 16 |
| Arrêté N °2014304-0002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n °2013252-0002 du 9 septembre 2013 et autorisation d'occupation temporaire autorisant l'occupation des berges du plan d'eau de l'étang du Ponant en vue de l'établissement du balisage d'un parcours nautique d'interprétation .....       | 20 |
| Arrêté N °2014309-0002 - Arrêté approuvant les nouveaux statuts de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Société Piscicole de Pont d'Hérault" à SUMENE .....  | 28 |
| Arrêté N °2014309-0003 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Société piscicole de Pont d'Hérault" à SUMENE .....   | 31 |

## Délégation territoriale du Gard ARS

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014301-0003 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre hospitalier d'Uzès ..... | 34 |
| Arrêté N °2014301-0004 - Fixation des tarifs de prestation pour l'année 2014 de l'Institut ARAMAV à Nîmes .....  | 37 |
| Décision N °2014300-0013 - Décision de nomination de gérants de l'entreprise Van Gogh Ambulances à Mus .....     | 40 |

## Préfecture

### Secrétariat Général

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014302-0009 - Arrêté préfectoral autorisant les collectivités à entreprendre les travaux de réparation et de reconstruction des équipements publics affectés directement par l'évènement climatique du 9 au 12 octobre 2014 sans attendre que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet ..... | 43 |
|--|----|

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014304-0001 - Haliblitation dans le domaine funéraire VIOLAINE<br>THANATOPRAXIE à Sauveterre (30150)  | 48 |
| Arrêté N °2014307-0001 - Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce<br>au<br>titre d'infractions aux articles 1810,1817 et 1825 du code général des impôts<br>relatives à la législation des tabacs | 50 |

**Sous Préfecture du Vigan**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014307-0004 - Arrêté Inter Préfectoral constatant la modification des<br>statuts du Syndicat Mixte du "Pays Aigoual Cévennes Vidourle" | 53 |
|---|----|



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014276-0007**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 03 Octobre 2014**

**DDTM**

Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "ALABRI 2: programme d'intérêt général 2 de la réduction de la vulnérabilité du patrimoine bâti face aux inondations sur le territoire de la Communauté de Communes de Sommières"

Nîmes le, 3 OCT. 2014

**CONVENTION N°            du**  
**portant attribution de subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

-----

**Suivi technique :**        **Service Eau et Inondation**  
                                 **Frédéric MACAREZ**  
**Suivi administratif :**   **Service Eau et Inondation**  
                                 **Géraldine FRANCE**  
**N° de dossier :**         **49113**  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Entre l'État représenté par** le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**Et** la communauté de communes Pays de Sommières, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis 1 parc de l'Arnède; BP 52027 - 30252 SOMMIERES ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **20 juin 2014**, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par la communauté de communes Pays de Sommières,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 11/10/2013,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **ALBRI 2 : programme d'intérêt général 2 de la réduction de la vulnérabilité du patrimoine bâti face aux inondations sur le territoire de la Communauté de Communes de Sommières**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**246 200,00 Euros T.T.C.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**123 101 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : BDF Trésorerie de Sommières
- Compte à créditer : 30001 00600 E3000000000 77

#### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,

**Didier MARTIN**

Le bénéficiaire







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014293-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 20 Octobre 2014**

**DDTM**

ARRÊTÉ accordant un permis de construire  
une centrale photovoltaïque au sol d'une  
puissance supérieure à 250 kWc sur la  
commune de Beaucaire par la SAS CN'AIR,  
au nom de l'État



Préfet du Gard

date de dépôt: 13 août 2013

demandeur: SAS CNAIR, représentée par Monsieur BONNET Mathieu

pour: une centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain: RD 251 lieu-dit Segonal Saint-Denis, à Beaucaire (30300)

## ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire déposée en mairie le 13 août 2013 par la SAS CN'AIR, représentée par Monsieur BONNET Mathieu, 2 rue André Bonin - BP 04, 69316 Lyon ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc ;
- sur un terrain d'une superficie totale de 394 585 m<sup>2</sup>, situé RD 251 lieu-dit " Segonal Saint-Denis ", à Beaucaire (30300) ;
- pour une surface de plancher totale créée de 212 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-20 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2001, et plus particulièrement le règlement applicable à la zone UF ;

Vu le Plan de prévention des risques inondation de Beaucaire approuvé le 18/03/2013 ;

Vu les servitudes d'utilité publique I1, I1 bis, I3 liées respectivement à une canalisation de transport d'hydrocarbure et une canalisation de gaz ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 19 août 2013 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis sans observation de la Société TRAPIL Oléoducs de Défense Commune du 25 novembre 2013;

Vu l'avis sans observation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard du 03 décembre 2013;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 09 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2013 du conseil syndical du syndicat mixte chargé du SCoT Sud Gard portant avis favorable ;

Vu l'avis sans prescription de diagnostic archéologique du Préfet de Région, Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de GRT gaz du 20 décembre 2013, reçu le 24 décembre 2013 et réputé tacite favorable en date du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du 03 février 2014 du Ministre de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, reçu le 07 février 2014 et réputé tacite favorable en date du 26 décembre 2013 ;

Vu l'avis réservé avec prescriptions du Service Départemental Incendie et Secours du Gard en date du 10 décembre 2013, reçu le 13 février 2014 et réputé tacite favorable en date du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis non conclusif du 07 mars 2014 du Conseil général du Gard, reçu le 13 mars 2014, réputé tacite favorable en date du 22 décembre 2013 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la DREAL, unité territoriale Gard-Lozère, du 22 décembre 2013 ;

Vu l'avis tacite du Préfet de Région, autorité environnementale, du 31/05/2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014142-0017 en date du 22 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 30 juin au 1er août 2014 dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec une réserve du commissaire enquêteur, remis le 29 août 2014 ;

Considérant que par son avis explicite du 20/12/2013 GRT Gaz rappelle l'obligation, pour le demandeur, de se conformer à de nombreuses dispositions et à respecter de tout aussi nombreuses conditions et qu'en cela il y a lieu de regarder ces obligations comme des prescriptions assortissant son avis favorable ;

Considérant toutefois que cet avis a été reçu en DDTM du Gard le 24/12/2013 alors qu'il faisait suite à une consultation notifiée à GRT Gaz le 22/11/2013 et qu'à ce titre l'avis de GRT Gaz doit être regardé comme tacite favorable ;

Considérant par ailleurs que les prescriptions émises ne peuvent trouver à s'appliquer au projet porté par la société CN'AIR soit parce que le projet les respecte déjà, soit parce qu'elles sont sans objet avec le projet, soit enfin parce qu'elles sont étrangères aux dispositions législatives et réglementaires opposables aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant en conséquence que les prescriptions émises par GRT Gaz ne peuvent être retenues par la présente décision ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet consiste, sur 15 hectares, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 9 MWc composée notamment de plus de 1 600 trackers et 10 bâtiments techniques et située à proximité immédiate d'un parc éolien en fonctionnement ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque est, en lui-même, source de risque incendie de par son mode de fonctionnement et d'autre part soumis à ce même risque en cas de projection de pôle ou de chute d'une éolienne, comme le précise CN'AIR en page 3 de son mémoire en réponse produit suite à la transmission par le commissaire enquêteur de son procès verbal de synthèse prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2014142-0017 du 22/05/2014 susvisé ;

Considérant également que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve selon laquelle les prescriptions émises par le SDIS dans son avis du 10/12/2013 devaient être respectées ;

Considérant dès lors qu'au égard de ses caractéristiques et de son implantation à proximité d'un parc éolien, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et qu'à ce titre il y a lieu d'assortir la présente décision des prescriptions émises par le SDIS dans son avis du 10/12/2013 ;

Considérant que l'article UF 4 du règlement du PLU impose que les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales par des dispositifs dimensionnés selon une base de 100 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé avant rejet vers les exutoires appropriés ;

Considérant que l'article UF 11 de ce même règlement impose que les surfaces libres de toute construction doivent recevoir un revêtement végétal avec des plantations d'arbres correspondant aux essences de la région avec un minimum de 10 % de la surface du terrain ;

ARRÊTE

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2**

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions émises par le SDIS dans son avis du 10/12/2013 devront être respectées.

**Article 3**

Les dispositions susvisées des articles UF 4 et UF 11 du règlement PLU seront respectées.

Nîmes, le

20 OCT. 2014

**Poulet**  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

NB : l'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur les dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine qui imposent que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée au maire de la commune, lequel informera le préfet.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral du 2014 accordant le permis de construire n°030 032 13 R 0032 à la SAS CN'AIR**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le Préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 032 13 R 0032 est favorable assortie de prescriptions ;
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 30 juin 2014 au 1<sup>er</sup> août 2014 ;
- l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la mairie de Beaucaire et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux heures habituelles d'ouverture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014293-0011**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 20 Octobre 2014**

**DDTM**

ARRÊTÉ prorogeant pour une durée d'une année non renouvelable un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol par la SARL SOLAIREPARC 9130048 lieu-dit "Les Cinquains" à Jonquières- Saint-Vincent, au nom de l'État



Préfet du Gard

date de dépôt : 04 octobre 2011

demandeur : SOLAIREPARC 9130048 SARL,  
représentée par M. PHAM-BA Jean-Pascal

pour : la création d'un parc photovoltaïques  
adresse terrain : Lieu-dit "Les Cinquains", à  
Jonquières-Saint-Vincent (30300)

**ARRÊTÉ**  
**prorogeant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 octobre 2011 par la SARL SOLAIREPARC 9130048 représentée par M. PHAM-BA Jean-Pascal demeurant 52 rue de la Victoire (chez TMF), PARIS (75009) ;

Vu l'objet de la demande

- pour la création d'un parc photovoltaïques comprenant des panneaux solaires, 4 postes électriques, 1 poste de livraison et une clôture ;
- sur un terrain situé Lieu-dit "Les Cinquains", à Jonquières-Saint-Vincent (30300) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 105 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 septembre 2007, révisé de manière simplifiée le 23 février 2012 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone Npv ;

Vu le permis délivré en date du 20 décembre 2012 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 03 octobre 2014 à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent et reçue le même jour à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que les conditions posées par l'article R.424-21 du code de l'urbanisme sont réunies à ce jour pour permettre la prorogation de l'autorisation susvisée ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis susvisé est PROROGE pour une durée d'une année non renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

**Article 2**

Toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 135 11 N 0030 signé le 20 décembre 2012 sont maintenues.

Nîmes, le

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~  
~~le secrétaire général~~

**Denis OLAGNON**

20 OCT. 2014

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014296-0008**

**signé par**  
**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 23 Octobre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant dissolution de l'Association  
Foncière de Remembrement de Rochefort du  
Gard





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

23 OCT. 2014

Service Economie Agricole  
Mission foncier agricole  
Réf. : MC/MC  
Affaire suivie par : Christian MENGIN  
Tél : 04.66.62 63 01  
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement  
de Rochefort du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux;

**Vu** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-210-003 du 29 juillet 2002 portant constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de Rochefort du Gard;

**Vu** les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de Rochefort du Gard du 18 octobre 2012 et du conseil municipal de Rochefort du Gard du 26 octobre 2012 relatives à la dissolution et au transfert des biens de l'association foncière de remembrement de Rochefort du Gard;

**Vu** l'acte administratif du Service de la Publicité Foncière n° 2014 D 1932 conclu entre l'association foncière de remembrement de Rochefort du Gard et la commune de Rochefort du Gard publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de NIMES 2 le 13 février 2014;

**Vu** la lettre de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du 15 avril 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

**Considérant** que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2014296-0008 - 06/11/2014

## ARRETE

### Article 1er :

L'association foncière de remembrement de Rochefort du Gard est dissoute.

### Article 2 :

Les éléments de l'actif et du passif sont dévolus à la commune de Rochefort du Gard .

### Article 3 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rochefort du Gard et notifié aux propriétaires de l'association syndicale autorisée.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis GLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014302-0010**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 29 Octobre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant création de la commission chargée de l'élaboration du Plan de Sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés de la "Galerie Wagner" sur la commune de NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **29 OCT. 2014**

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Financement de l'habitat  
Affaire suivie par : Xavier ROSET  
Tél : 04.66.62.62.88  
Courriel : xavier.rosset@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

portant création de la commission chargée de l'élaboration du Plan de Sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés de la « Galerie Wagner » sur la commune de Nîmes

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 portant Pacte de Relance pour la Ville et notamment ses articles 32 et suivants instituant la procédure Plan de Sauvegarde pour les ensembles immobiliers privés connaissant des difficultés ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 82 ;

**Vu** le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans de Sauvegarde et la circulaire DIV/DHC du 8 janvier 1997 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.615-1 à 7 et R.615-1 à 5 ;

**Vu** le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat adopté par son conseil d'administration le 22/09/2010 et le 30/11/2010 puis approuvé par arrêté ministériel le 02/02/2011 ;

**Vu** le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole, approuvé le 16 décembre 2013 et notamment la fiche 3.7 du programme d'actions;

**Vu** la demande de Monsieur le Maire de Nîmes en date du 29 octobre 2013, sollicitant un plan de sauvegarde ;

**Vu** la réponse favorable de Monsieur le Préfet du Gard le 10 février 2014 assortie de l'engagement de la mise en place d'un plan d'action global ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er :

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de Sauvegarde concernant l'ensemble des copropriétés de la « galerie Wagner » sises sur la ville de Nîmes, placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, est composée de :

1. M. le Président du Conseil Général, ou son représentant ;
2. M. le Président de l'Agglomération de Nîmes Métropole, ou son représentant ;
3. M. le Maire de Nîmes, et ses adjoints délégués au renouvellement urbain, à l'urbanisme et au commerce, ou leurs représentants ;
4. M. le Président du Conseil Syndical de la copropriété « La Garrigado », ou son représentant ;
5. M. le Président du Conseil Syndical de la copropriété « Li Becarut », ou son représentant ;
6. M. le Président du Conseil Syndical de la copropriété « Lou Piboulo », ou son représentant ;
7. M. le Président du Conseil Syndical de la copropriété « Le Ferigoulier », ou son représentant ;
8. M. le Président du Conseil Syndical de la copropriété « Angloro I », ou son représentant ;
9. M. le Président du Conseil Syndical de la copropriété « Angloro II », ou son représentant ;
10. M. le Président du Conseil Syndical de la copropriété « Angloro III », ou son représentant ;
11. M. le Président du Conseil Syndical de la copropriété « Angloro IV », ou son représentant ;

Sont également membres de la-dite commission en leur qualité d'expert dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de la mission :

12. M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
13. Mme. la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, ou son représentant ;
14. M. le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, ou son représentant ;
15. Mme. la Directrice de l'Agence Départementale D'Information sur le Logement, ou son représentant ;
16. M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales, ou son représentant ;
17. M. le Directeur des Services du Conseil Général, ou son représentant ;
18. M. le Directeur des Services de l'Agglomération de Nîmes Métropole, ou son représentant ;
19. M. le Directeur des Services de la ville de Nîmes, ou son représentant ;
20. M. le Directeur Général de l'Établissement Public national d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux, ou son représentant ;

Enfin, selon l'ordre du jour, pourront également être invités à titre de personnes qualifiées :

- MM. Les représentants des syndic professionnels de chaque copropriété, ou leurs représentants ;
- Mme la Directrice du service hygiène de la ville de Nîmes, ou son représentant ;
- Le représentant de l'association des commerçants de la parcelle EL15 ;
- Le représentant de l'association des locataires ;

- M. le Président de la Société Publique Locale « Agate », ou son représentant ;
- M. le directeur d'Un Toit pour Tous, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil de Quartier, ou son représentant ;

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014304-0002**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 31 Octobre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n °2013252-0002 du 9 septembre 2013 et autorisation d'occupation temporaire autorisant l'occupation des berges du plan d'eau de l'étang du Ponant en vue de l'établissement du balisage d'un parcours nautique d'interprétation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

Service SATSGLM  
Unité ADDO  
Réf. : sg/dpm  
Affaire suivie par : Serge GARCIA  
Tél : 04.66.62.62.53  
Courriel : serge.garcia@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

portant abrogation de l'arrêté n°2013252-0002 du 9 septembre 2013 et autorisation d'occupation temporaire autorisant l'occupation des berges du plan d'eau de l'étang du Ponant en vue de l'établissement du balisage d'un parcours nautique d'interprétation

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le code du Domaine de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-3 du 1 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande de l'Intéressé et les plans annexés pour une nouvelle autorisation suite à des modifications d'implantation des balises, en date du 3 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2013252-0002 et son article 8 ;

**Vu** la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières, en date du 10 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 29 août 2014 ;

**Vu** l'avis conforme favorable du Commandant de Zone Maritime en date du 10 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Délégation Mer et Littoral en date du 9 juillet 2014 ;



**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 7 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Conservatoire du Littoral en date du 11 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 2 septembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune du Grau du Roi en date du 16 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 juillet 2014 ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 27 octobre 2014 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – objets de l'arrêté :**

#### **Abrogation de l'arrêté n°2013252-0002 du 9 septembre 2013 :**

Aucun acte apparent d'occupation n'étant intervenu à la date du 10 septembre 2014, l'arrêté n°2013252-0002 du 9 septembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire au bénéfice du syndicat mixte de la camargue gardoise est abrogé.

#### **Autorisation d'occupation temporaire :**

Le Syndicat Mixte de la Camargue gardoise, représentée par son président M. BONTON Patrick, hôtel du département – Rue Guillemette – 30044 Nîmes cedex 9, est autorisé aux fins de sa demande à occuper le Domaine Public Maritime aux trois emplacements définis aux plans annexés aux numéros 10 à 12, en pied de berge de l'étang du Ponant, pour installer sur chaque emplacement un panneau balise.

Ces panneaux balises de taille 600 × 400mm seront fixés sur des poteaux en bois rond de 12 centimètres de diamètre et d'une hauteur hors sol de 1,20 mètre maximum.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

L'amarrage des embarcations et engins nautiques à moteur est interdit.

### **Article 2 – durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

À l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas tacitement renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les panneaux seront implantés sur le domaine public maritime, conformément aux dispositions prévues aux plans annexés à la présente autorisation.

Ces emplacements ne pourront être affectés par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été attribué, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct ou indirect dans l'eau de produits chimiques ou polluants.

**Article 5 :**

Conformément à l'acte de soumission portant acceptation des conditions financières d'une AOT approuvé par M. BONTON Patrick, président en exercice du Syndicat Mixte de la Camargue gardoise, le 1 août 2014 :

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **76€**.

Elle sera acquittée sur réception d'un avis de paiement, à la direction départementale des finances publiques du Gard – service comptabilité, 22 avenue Carnot à Nîmes.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

**Article 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**Article 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**Article 8 :**

Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet.

**Article 9 :**

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés.

**Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :**

Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

**Article 12 :**

Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM du Gard qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**Article 16 :**

À la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 17 :**

Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur de la DDTM du Gard, aux fins de son exécution.

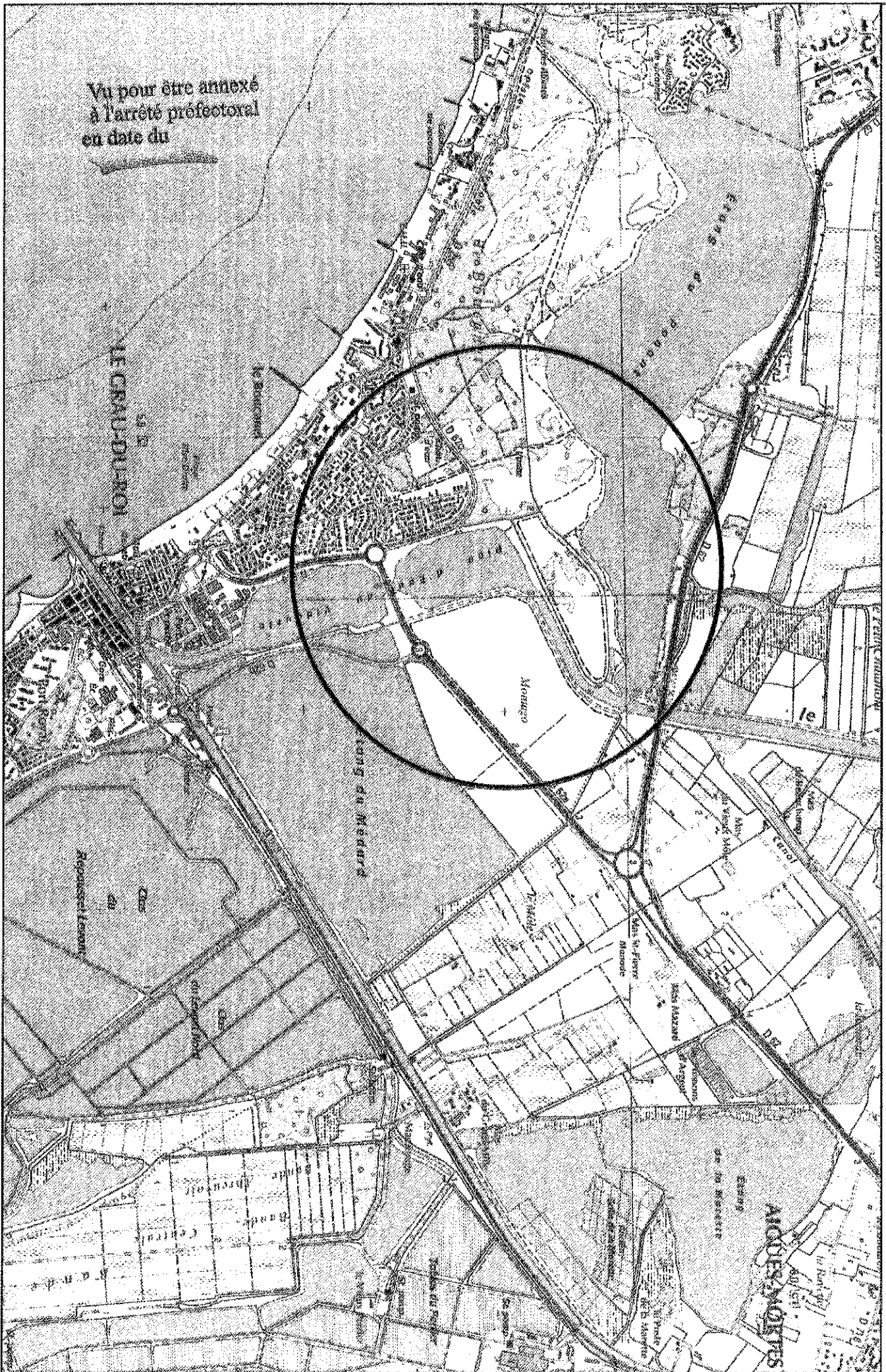
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux.

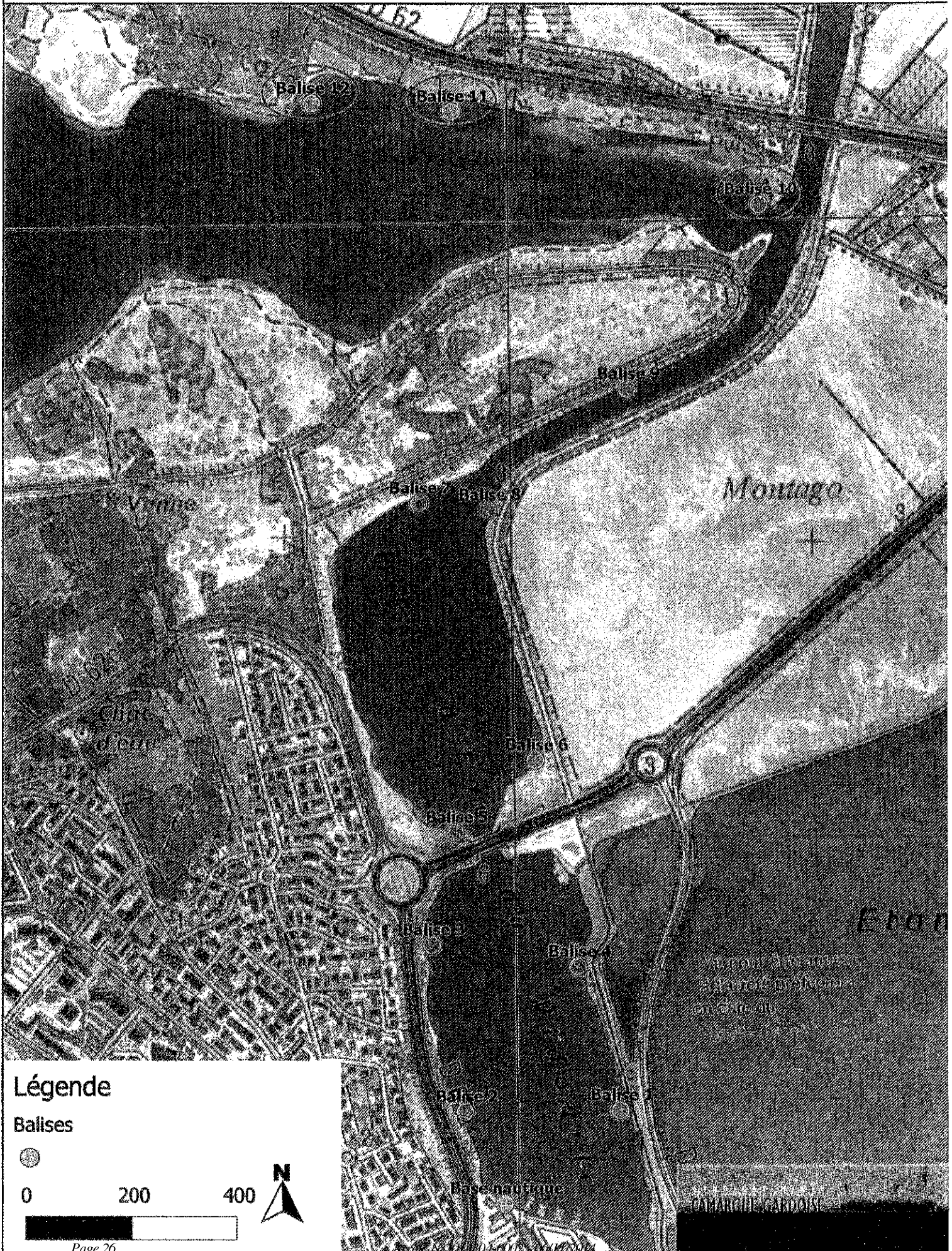
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
Jean-Pierre SEGONDS

# Annexe 1 : Localisation du Parcours Nautique





Légende

Balises



0

200

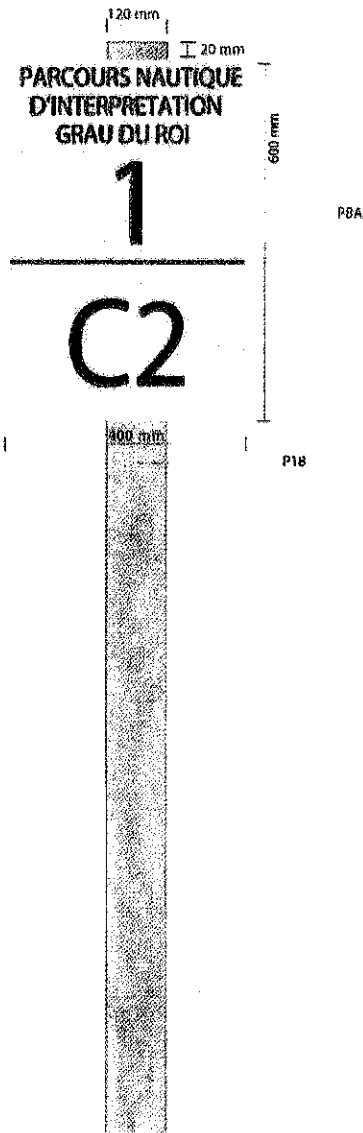
400



## Annexe 2

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
en date du

## PANNEAU BALISES PNI



| Poteau                       | P18     |
|------------------------------|---------|
| - bois, traité classe 4 brut |         |
| - section ronde, diamètre    | 120 mm  |
| - longueur hors sol          | 1200 mm |

| Panneau Balises  | PBA          |
|--|--------------|
| - panneau Trespas G2 ou similaire                                  |              |
| - dimension  | 600 x 400 mm |
| - épaisseur  | 10 mm        |
| - couleur  |              |
| . fond : jaune, réf. RAL 1003                                      |              |
| . texte et pictogrammes gravés et peint en noir, réf. RAL 9005     |              |
| . contour des pictogrammes gravés et peint en rouge, réf. RAL 3020 |              |
| - mise en page, voir maquette correspondante.                      |              |

Fixation : peu visible, solide, inviolable (cf. caractéristiques techniques générales chap. 3.1.4.).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014309-0002**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 05 Novembre 2014**

**DDTM**

Arrêté approuvant les nouveaux statuts de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Société Piscicole de Pont d'Hérault" à SUMENE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

- 5 NOV. 2014

Service Eau et Inondation  
Unité : Chef de Service  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Affaire suivie par Jeannine BERNARD  
REF : SEMA/CSS/JB/2014/ N°  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

## ARRETE N° 2014

Approuvant les nouveaux statuts de l'Association Agréée  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
« Société Piscicole de Pont d'Hérault » à SUMENE

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, Livre IV - Titre III - Chapitre IV - Section 2 relative à l'organisation de la pêche de loisirs, et notamment les articles L.434.3, L.434-4 et R.434-29 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** la circulaire 02/2013 de la Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique du 30 janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS N° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** que les associations agréées du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que les associations agréées du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

**Sur** proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les statuts de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « **Société Piscicole de Pont d'Hérault** » à SUMENE, adoptés lors de son assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2014, sont approuvés.

Cet arrêté entre en vigueur à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 2 :

L'arrêté actuellement en vigueur, relatif à l'adoption des nouveaux statuts des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique selon les dispositions de l'arrêté ministériel DEVO0815489A du 27 juin 2008, est abrogé.

### Article 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

### Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la « **Société Piscicole de Pont d'Hérault** » à SUMENE dans le département du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014309-0003**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 05 Novembre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Société piscicole de Pont d'Hérault" à SUMENE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

**05 NOV. 2014**

Service Eau et Inondation  
Unité : Chef de Service  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEI/CSS/JB/2014/N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
Tél : 04 66 62 64 63  
Courriel : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2014-**

Portant agrément des président et trésorier de l'association pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique « Société piscicole de Pont d'Hérault » à SUMENE

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types  
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2013 ;

**Vu** la liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau élus en date du 27  
décembre 2013 ;

**Vu** la fiche de renseignements de M. Raymond FABRE, Président ;

**Vu** la fiche de renseignements de M. Jean-Louis TOUREILLE, Trésorier ;

**Vu** les copies des cartes de pêche de Mrs FABRE et TOUREILLE 2013 et 2014 ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2014 qui a adoptée  
les statuts ;

**Vu** le programme d'activité de l'AAPPMA 2014 ;

**Vu** la lettre de rétrocession du secteur piscicole de l'AAPPMA de Sumène par l'AAPPMA du  
Vigan en date du 25 avril 2014 ;

**Vu** la lettre de rétrocession du secteur piscicole de l'AAPPMA de Sumène par l'AAPPMA de  
Saint-Hippolyte-du-Fort en date du 5 juin 2014 ;

**Vu** le récépissé de déclaration de modification de l'association en date du 16 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 12 août 2014 ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Sur** proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé, est accordé respectivement à Mrs Raymond FABRE, président et Jean-Louis TOUREILLE, trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société piscicole de Pont d'Hérault » à SUMENE.

Leurs mandats se termineront conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

L'arrêté N° 2009-57-2 du 26 février 2009 portant agrément des président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société piscicole de Pont d'Hérault » à SUMENE est modifié en conséquence.

#### **Article 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société piscicole de Pont d'Hérault » à SUMENE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014301-0003**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 28 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des tarifs de prestations pour l'année  
2014 du Centre hospitalier d'Uzès



**ARRETE ARS LR / 2014-1884**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014  
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2014- 423 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier d'Uzès,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2014- 522 en date du 6 mai 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Uzès,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Considérant** le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestation,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

#### **Article 1ER :**

Le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2014** au Centre Hospitalier d'Uzès est fixé ainsi qu'il suit :

| <b>Disciplines</b>                            | <b>Code tarif</b> | <b>Montant</b> |
|---|-------------------|----------------|
| Hospitalisation à temps complet<br>- Médecine | 11                | 693,50 €       |
| -rééducation fonctionnelle et<br>réadaptation | 31                | 693.50 €       |

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 28 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014301-0004**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 28 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des tarifs de prestation pour l'année  
2014 de l'Institut ARAMAV à Nîmes



**ARRETE ARS LR / 2014-1885**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014  
de l'Institut Régional de réinsertion des aveugles et mal voyants (ARAMAV)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2014- 431 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 de l'Institut Régional de réinsertion des aveugles et mal voyants (ARAMAV),

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestation,

### ARRETE

EJ FINESS: 300786266

EG FINESS: 300786274

#### Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2014** à l'Institut Régional de réinsertion des aveugles et mal voyants (ARAMAV) est fixé ainsi qu'il suit :

| Disciplines                     | Code tarif | Montant  |
|---------------------------------|------------|----------|
| Hospitalisation à temps complet | 31         | 349.08 € |
| Hospitalisation de jour         | 56         | 293.22 € |

#### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur de l'Institut Régional de réinsertion des aveugles et mal voyants (ARAMAV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 28 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014300-0013**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 27 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision de nomination de gérants de  
l'entreprise Van Gogh Ambulances à Mus

## Délégation territoriale du Gard

### Décision

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et l'ensemble des articles composant le titre premier du livre III, de la sixième partie; et notamment l'article R.6312-37, modifié par décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 DU 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué territorial du Gard ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le courrier de l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 20 décembre 2010 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « MONDIAL Ambulances » sous le numéro° 500 pour l'implantation sise, Ccial « Port Royal » 30, Avenue de Dossenheim – 30 250 LE GRAU DU ROI ;

Vu le courrier de l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 05 décembre 2013 portant changement d'adresse, de l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « MONDIAL Ambulances » au sise, 83 Rue des mas – 30 121 à MUS

Vu le dossier de rachat de l'implantation de la société « MONDIAL Ambulances » sise, 83 Rue des mas – 30 121 à MUS déposé le 24 octobre 2014 par Monsieur ABDESSELEM Madger et Madame GRELLI Aurore en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

## DECIDE

**Article 1** : A compter du **27 octobre 2014**, Monsieur ABDESSELEM Madger et Madame GRELLI Aurore sont les nouveaux gérants de l'entreprise « VAN GOGH Ambulances » (anciennement implantation de MONDIAL Ambulances), sise, 83 Rue des mas – 30 121 à MUS, rattachée au secteur de Garde Ambulancière n° 10 - Camargue, sous le numéro d'agrément 570.

**Article 2** : L'entreprise SARL « VAN GOGH Ambulance » dont le siège social est situé 83 Rue des mas – 30 121 à MUS, est titulaire des autorisations de circuler pour les véhicules suivants :

Ambulance :

- RENAULT TRAFIC immatriculée : DB-228-NJ

Véhicule Sanitaire Léger :

- RENAULT MODUS immatriculée : BL-787-XY

**Article 3** : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé toute modification :
  - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
  - o dans la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules sanitaires
  - o de changement d'adresse du local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le territoire de l'agrément
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules, un équipage conforme à la législation, ainsi qu'un équipement sanitaire en bon état de fonctionnement.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

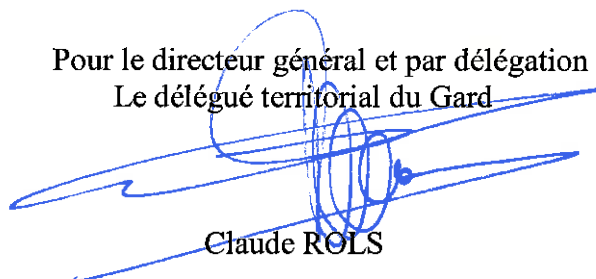
**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 6** : Le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le 27 octobre 2014

Pour le directeur général et par délégation  
Le délégué territorial du Gard



Claude ROLS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21 001 – 30 906 Nîmes Cedex 2

Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [WWW.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://WWW.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Décision N°2014300-0013 - 06/11/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014302-0009**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 29 Octobre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral autorisant les collectivités à entreprendre les travaux de réparation et de reconstruction des équipements publics affectés directement par l'évènement climatique du 9 au 12 octobre 2014 sans attendre que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités  
et du développement local

Bureau des finances locales  
Réf :IM/

Affaire suivie par :Mme MAXCH  
Tél. 04.66.36.43.07  
Télécopie 04.66.36.42.55.  
e-mail :isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 octobre 2014

## ARRETE PRÉFECTORAL N°

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2000-686 du 20 juillet 2000 modifié par le décret 2012-716 du 7 mai 2012, pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution d'un dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**Vu** la circulaire n°COT/B/11/18700/C du 7 octobre 2011 relative aux règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ;

**Vu** la liste des communes ayant déposé une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle suite de l'événement climatique intervenu le 9 au 12 octobre 2014;

**Considérant** l'impérieuse nécessité de réaliser des travaux d'urgence en vue de rétablir le fonctionnement normal des collectivités touchées par les intempéries ;

**Considérant** que certaines communes sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale disposant de compétences dans des domaines éligibles au programme 122-01-09 « réparations des dégâts causés par les calamités publiques » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999, portant réforme du régime des subventions d'investissement de l'Etat, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales mentionnés ci-après sont autorisés à entreprendre les travaux de réparation et de reconstruction des équipements publics affectés directement par l'événement climatique du 9 au 12 octobre 2014 sans attendre que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet :

- conseil général du Gard
- communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- Alès agglomération
- communauté d'agglomération du Gard rhodanien
- communauté de communes du Pays de Sommières
- communauté de communes Pays d'Uzès
- communauté de communes du Pont du Gard
- communauté de communes de Cèze Cévennes
- communauté de communes des Hautes Cévennes
- communauté de communes Rhône Vistre Vidourle
- communauté de communes Leins Gardonnenque
- communauté de communes Vivre en Cévennes
- communauté de communes du Piémont Cévenol
- communauté de communes Causse Aigoual Cévennes
- syndicat mixte EPTB du Vistre
- syndicat mixte d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents (EPTB Vidourle)
- syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès
- syndicat mixte d'aménagement du bassin Versant de la Cèze
- syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard rhodanien
- syndicat mixte d'aménagement et gestion équilibrée des Gardons
- Aigaliers
- Allègre les Fumades
- Aujac
- Baron
- Blauzac
- Bordezac
- Bourdic
- (Le) Cailar
- (La) Calmette
- (La) Capelle et Masmolène
- Carnas
- (Le) Chambon
- Chamborigaud
- Clarensac



- Collias
- Crespian
- Dions
- l'Estréchure
- Flaux
- Foissac
- Fons outre Gardon
- Gajan
- Gaujac
- Génolhac
- Goudargues
- Lussan
- Meyrannes
- Mialet
- Montaren et Saint Médiers
- Montmirat
- Montpezat
- Moulézan
- Nîmes
- Orthoux Sérignac Quilhan
- Orsan
- Parignargues
- Le Pin
- Les Plantiers
- Rousson
- La Rouvière
- Saint André de Valborgne
- Saint Ambroix
- Saint Chaptès
- Saint Come et Maruejols
- Saint Hippolyte de Montaigu
- Saint Jean de Maruejols et Avéjan
- Saint Just et Vacquières
- Saint Mamert du Gard
- Saint Maximin
- Saint Pons la Calm
- Saint Quentin La Poterie
- Saint Siffret
- Saint Victor des Oules
- Sainte Anastasy
- Sanilhac et Sagries
- Saumane
- Serviers-Labaume
- Sommières
- Uzès
- Vallabrix
- Valleraugue
- Vic le Fesc

**Article 2 :**

Le commencement d'exécution de ces travaux ne fera pas obstacle à l'octroi des subventions attendues de l'Etat étant précisé **que ladite décision ne vaut pas promesse de subvention.**

### **Article 3:**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du conseil général du Gard, les présidents de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, Alès agglomération, communauté d'agglomération du Gard rhodanien, communauté de communes du Pays de Sommières, communauté de communes Pays d'Uzès, communauté de communes du Pont du Gard, communauté de communes de Cèze Cévennes, communauté de communes des Hautes Cévennes, communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, communauté de communes Leins Gardonnenque, communauté de communes Vivre en Cévennes, communauté de communes du Piémont Cévenol, communauté de communes Causse Aigoual Cévennes, syndicat mixte EPTB du Vistre, syndicat mixte d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents (EPTB Vidourle), syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès, syndicat mixte d'aménagement du bassin Versant de la Cèze, syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard rhodanien, syndicat mixte d'aménagement et gestion équilibrée des Gardons, et les maires des communes d'Aigaliers, Allègre les Fumades, Aujac, Baron, Blauzac, Bordezac, Bourdic, (Le) Cailar, (La) Calmette, (La) Capelle et Masmolène, Carnas(Lc), Chambon, Chamborigaud, Clarensac, Collias, Crespian, Dions, l'Estréchure, Flaux, Foissac, Fons outre Gardon, Gajan, Gaujac, Génolhac, Goudargues, Lussan, Meyrannes, Mialet, Montaren et Saint Médiers, Montmirat, Montpezat, Moulézan, Nîmes, Orsan, Orthoux Sérignac Quilhan, Parignargues, Le Pin, Les Plantiers, Rousson, La Rouvière, Saint André de Valborgne, Saint Ambroix, Saint Chaptès, Saint Come et Maruejols, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Jean de Maruejols et Avéjan, Saint Just et Vacquières, Saint Mamert du Gard, Saint Maximin, Saint Pons la Calm, Saint Quentin La Poterie, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Sainte Anastasy, Sanilhac et Sagries, Saumane, Serviers-Labaume, Sommières, Uzes, Vallabrix, Valleraugue, Vic le Fesc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 octobre 2014

#### **Le contrôleur financier,**

VISA du contrôleur budgétaire régional  
Pour le directeur régional des finances publiques  
de la région Languedoc Roussillon  
Le contrôleur budgétaire  
par procuration  
Bénédictte PHILIPPE

#### **Le préfet du Gard,**

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014304-0001**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 31 Octobre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Haliblitacion dans le domaine funéraire  
VIOLAINE THANATOPRAXIE à Sauveterre  
(30150)

Nîmes, le 31 octobre 2014

## RENOUVELLEMENT

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Violaine VIENOT, thanatopracteur à Sauveterre (30150),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle à l'enseigne VIOLAINE THANATOPRAXIE, sise 143 rue du Change à Sauveterre (30150), exploitée par Madame Violaine VIENOT, thanatopracteur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-430.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014307-0001**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 03 Novembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810,1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/DRDM/14/0356

Nîmes, le

**ARRETE n°**  
**portant fermeture administrative d'un commerce**  
**au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du**  
**code général des impôts relatives à la législation des tabacs**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement son article 24 ;

**VU** le décret n° 93-266 du 26 février 1993 pris pour l'application du décret n° 92-1421 du 30 décembre 1992 et relatif aux attributions de la direction régionale et droits indirects et de la direction générale des impôts ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 du 23 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**VU** le procès verbal n° 14101C00001 de la direction régionale et des droits indirects de Montpellier en date du 26 mars 2014 faisant état du contrôle par ses services le 5 janvier 2014 à 11 heures 00, ayant constaté la présence de quinze cartouches de marque Camel, trois cartouches de marque Pall Moll d'origine Espagne, une cartouche de marque Marlboro d'origine France, deux paquets de cigarettes de marque Winston d'origine russe, quatre kilogrammes de tabac dans l'établissement « Taxi Phone du Mont Duplan » situé à NIMES - 18, rue Vincent Faïta et exploité par Monsieur Achraf MESSAHEL;

**VU** le courrier du directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier en date du 25 février 2014, demandant de prononcer à l'encontre de l'établissement « Taxi phone du Mont Duplan » situé 18, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 488 539 024 une fermeture administrative d'une durée de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 1825 du code général des impôts ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 14 mars 2014 par lequel M Achraf MESSAHEL exploitant l'établissement «Taxi phone du Mont Duplan» situé - 18, rue Vincent Faïta 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 488 539 024 a été invité à produire ses observations ;

**Considérant** que la présence de tabac destiné à la revente à la clientèle du «Taxi Phone du Mont Duplan» constatée lors d'un contrôle réalisé le 10 décembre 2013, constituant la récidive légale d'une infraction similaire qui avait déjà entraîné une fermeture administrative d'une durée de 8 jours par arrêté préfectoral n°2013 107 0002 du 17 avril 2013, commerce alors exploité par Madame BOUFEDJIKH ;

**Considérant** que Monsieur Achraf MESSAHEL, exploitant l'établissement «Taxi phone du Mont Duplan» situé - 18, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, a été invité à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement qu'il exploite par courrier recommandé du 14 mars 2014 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne exploitant l'établissement «Taxi phone du Mont Duplan» situé - 18, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 488 539 024, exploité par Achraf MESSAHEL, est prononcée pour une durée de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté à son exploitant en application des dispositions de l'article 1825 du des impôts.

**ARTICLE 2 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

**ARTICLE 3 :**

- le secrétaire général de la préfecture du Gard
- la directeur de cabinet du préfet du Gard
- le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au :

- procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,
- maire de Nîmes.

Le préfet,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès du préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014307-0004**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 03 Novembre 2014**

**Sous Préfecture du Vigan**

Arrêté Inter Préfectoral constatant la  
modification des statuts du Syndicat Mixte du  
"Pays Aigoual Cévennes Vidourle"





PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le secrétaire général  
Christophe MALAVAL  
christophe.malaval@gard.gouv.fr  
Tel : 04 67 81 67 03

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n° 14 - 11 - 059**  
**constatant la modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte du « Pays Aigoual Cévennes Vidourle »**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**Le Préfet du Gard,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08 02 006 du 6 février 2008 autorisant la création du Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle, entre les départements de l'Hérault et du Gard, la communauté de communes du Pays Vigannais, la communauté de communes de l'Aigoual, la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et la communauté de communes Cévennes Garrigues, ayant pour objet de représenter le Pays Aigoual Cévennes Vidourle et ayant son siège social au Vigan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion de deux communautés de communes et extension à deux communes pour créer la communauté de communes Causes Aigoual Cévennes « Terres solidaires » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion de trois communautés de communes et extension à une commune pour créer la communauté de communes du Piémont Cévenol ;

**Vu** les statuts du syndicat et notamment son titre 4, article 16 qui dispose que l'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné à une délibération du comité syndical acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés et aux délibérations concordantes de deux tiers des membres. Les membres disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette adhésion ou ce retrait à compter de la notification de la délibération du comité syndical, A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

**Vu** les statuts du syndicat et notamment son titre 4, article 17 qui dispose que toute modification statutaire est subordonnée à une délibération du comité syndical acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés et aux délibérations concordantes de deux tiers des membres. Les membres disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette modification à compter de la notification de la délibération du comité syndical, A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

**Vu** la délibération du 14 novembre 2013 du comité syndical du Syndicat mixte du Pays Aigoual, Cévennes, Vidourle acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle ;

**Vu** la demande de délibération concordante adressée le 28 novembre 2013 au président de la communauté de communes du Pays Viganais et la délibération concordante de la communauté de communes approuvant la modification statutaire en date du 4 décembre 2013 ;

**Vu** la demande de délibération concordante adressée le 28 novembre 2013 au président de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » et la délibération concordante du conseil communautaire approuvant la modification statutaire en date du 12 décembre 2013 ;

**Vu** la demande de délibération concordante adressée le 28 novembre 2013 au président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et la délibération concordante du conseil communautaire approuvant la modification statutaire en date du 16 décembre 2013 ;

**Vu** la demande de délibération concordante adressée le 28 novembre 2013 au président de la communauté de communes du Piémont Cévenol et l'absence de délibération du conseil communautaire dans les deux mois, valant accord ;

**Vu** les demandes de délibérations concordantes adressées le 3 mars 2014 aux présidents des conseils généraux du Gard et de l'Hérault et l'absence de délibération des deux assemblées délibérantes dans les deux mois, valant accord ;

**Considérant** que les membres du syndicat mixte se sont prononcés à la majorité qualifiée des deux tiers de leurs membres présents ou représentés pour le retrait des départements du Gard et de l'Hérault du syndicat mixte et pour la modification des statuts, conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les statuts de l'établissement ;

**Considérant** que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'article L.5214-16 du CGCT précise que les compétences obligatoires des communautés de communes recouvrent désormais : l'« *aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

**Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Gard et de l'Hérault;**

## ARRÊTENT

**Article 1** : Est autorisée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle, portant notamment sur le retrait des départements de l'Hérault et du Gard et sur l'adjonction de deux nouvelles compétences.

**Article 2** : Les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1** : Le Syndicat devient un Syndicat Mixte fermé, composé des EPCI suivants :

- Communauté de Communes du Pays Viganais,
- Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres solidaires »,
- Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
- Communauté de Communes du Piémont Cévenol, en représentation substitution des communes de Cognac, Monoblet, La Cadière-et-Cambo, Saint-Félix-de-Palières, Conqueyrac, Cros, Pompignan, Saint-Hippolyte-du-Fort, Durfort et Fressac pour la compétence tourisme.

Article 2 : Le Syndicat Mixte a pour objet supplémentaire les compétences « Tourisme » et « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ». Son action s'exerce dans les limites territoriales des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant transféré ces compétences audit Syndicat.

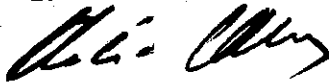
Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, le Sous-Préfet du Vigan, le Sous-Préfet de Lodève, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Gard et de l'Hérault, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Gard et de l'Hérault, le Président du Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle, les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Fait à Nîmes, le

03 NOV. 2014

Le Préfet de l'Hérault,  
**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



**Denis OLAGNON**

"Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour."

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

03 NOV. 2014

Denis OLAGNON

## **Statuts du Syndicat Mixte « fermé » du Pays Aigoual Cévennes Vidourle**

### **PREAMBULE**

*Les communautés de communes : Cévennes Gangeoises et Suménoises, Pays Viganais, Causses Aigoual Cévennes : Terres Solidaires et une partie de la Communauté Communes du Piémont Cévenol, à savoir : Cognac, Monoblet, La Cadière et Cambo, Saint Félix de Palières, Conqueyrac, Cros, Pompignan, Saint Hippolyte du Fort, Durfort et Fressac, ont décidé d'œuvrer en commun pour le développement de leur territoire. Pour ce faire, elles projettent de créer un Office intercommunautaire de tourisme tel que prévu par le Code du tourisme en remplacement des différents offices de tourisme actuels et la mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Préalablement, ces EPCI souhaitent procéder à la modification des statuts du syndicat mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle afin que celui-ci puisse exercer ses compétences, conformément aux articles L.134-5 du code du tourisme et L 122-4 du code de l'urbanisme.*

### **Statuts**

#### **Généralités**

##### **Article 1 : Constitution et dénomination**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les articles 5711-1 et suivants, il est formé entre les collectivités suivantes :

- la communauté de Communes Cévennes Gangeoises et Suménoises
- la communauté de communes du Pays Viganais,
- la communauté de commune Causses Aigoual Cévennes : Terres Solidaires,
- la Communauté Communes du Piémont Cévenol pour les seules communes de Cognac, Monoblet, La Cadière et Cambo, Saint Félix de Palières, Conqueyrac, Cros, Pompignan, Saint Hippolyte du Fort, Durfort et Fressac.

Un Syndicat Mixte fermé, à la carte, à compétence multiples qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pays Aigoual Cévennes Vidourle.

##### **Article 2 : Objet**

« Le Syndicat Mixte du Pays Aigoual, Cévennes, Vidourle » constitue le Pays « Aigoual, Cévennes, Vidourle » au sens de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) modifiée.

En application des dispositions de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT), modifiée successivement par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT), puis par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat. Le Syndicat mixte a pour objet :

- de représenter le Pays, au nom de ses membres auprès des organismes publics et privés ;
- d'élaborer, d'actualiser et d'évaluer la Charte de Développement adoptée par tous les membres, expression du projet commun de développement durable ;

- de négocier et d'engager ses membres avec l'Europe, l'Etat, la Région, les Départements, ainsi que tout autre organisme privé ou public, en signant le contrat de Pays tel que défini par l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée ;
- de gérer, de contrôler et d'évaluer le contrat de Pays, en conformité avec la Charte de Développement, au travers de programmes d'actions pluriannuels ;
- de garantir la cohérence des politiques contractuelles et appels à projets décidés par le Comité syndical ;
- d'instituer, d'organiser et de prévoir les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil de Développement, organisme notamment associé à l'élaboration de la Charte de Développement et à son suivi au sein du Pays ;
- d'exercer les activités d'animation et de coordination dans le cadre de la Charte de Développement ;
- de communiquer et de promouvoir, par tout moyen approprié, la Charte de Développement, et notamment son projet de territoire.

Sur ces objets, le « Syndicat Mixte du Pays Aigoual, Cévennes, Vidourle » respecte le principe en vertu duquel, sont préservées les compétences de ses membres. Dans cette logique, il n'exerce aucune maîtrise d'ouvrage d'opérations d'investissement.

Cependant, en application de l'article L.133-3 du code du tourisme et l'article L122.1 et suivants du code de l'urbanisme. Le Syndicat Mixte a pour objet supplémentaire, sous réserve de délégation de compétence des EPCI toute ou partie membre à ce dit Syndicat :

- d'assurer les missions de service public définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme.

Son action s'exerce dans les limites territoriales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant délégué la compétence tourisme au dit Syndicat.

Le Syndicat mixte est compétent pour exercer en lieux et places des communautés de communes, la compétence « Office de tourisme » sur les missions insécables des OT définies par les textes, à savoir : accueil, information et promotion du territoire ainsi que l'organisation des prestataires socioprofessionnels.

- D'assurer le portage du futur Schéma de Cohérence Territorial défini à l'article L122.1 et suivants du code de l'urbanisme.

Son action s'exerce dans les limites territoriales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant délégué la compétence urbanisme au dit Syndicat.

Le Syndicat mixte est compétent pour exercer en lieux et places des communautés de communes, la compétence «Schéma de Cohérence Territorial».

S'ajoutent par avance à ces missions toutes celles qui pourraient lui être confiées dans l'avenir par conventions particulières, dans le respect de la législation en vigueur par les communautés de communes qui le composent à la condition que ces missions soient conformes aux transferts de compétence effectués vers elles par leurs propres communes - membres.

### **Article 3 : Siège**

Le siège social est fixé au Vigan.

*Maison de l'Intercommunalité du Pays Viganais*

*3 Boulevard du Sergent Triaire*

*BP 51 067*

*30 123 LE VIGAN cedex*

Le siège administratif est situé à Ganges.

**Article 4 : Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **Organes et fonctionnement**

**Article 5 : Le Comité Syndical**

Le « Syndicat Mixte Aigoual, Cévennes, Vidourle » est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical.

Celui-ci est composé de délégués, élus par les organes délibérants des membres du Syndicat, en leur sein.

Le Comité syndical est composé de 16 délégués, répartis de la manière suivante :

- 4 délégués titulaires par Communauté de Communes adhérente ;

Deux délégués suppléants seront associés à chaque Communauté de Communes membre.

Le Comité Syndical assure l'administration générale du Syndicat Mixte. Il se réunit au minimum une fois par trimestre.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

**Article 6 : Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il est élu par le Comité Syndical, en son sein, à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés et à bulletin secret.

Rôle :

- il représente le « Syndicat Mixte Aigoual, Cévennes, Vidourle » ;
- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à un autre membre délégué du Bureau ;
- il convoque le Comité Syndical et le Bureau ;
- lors des réunions du Comité Syndical, il vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre, dirige et clôture les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met au voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins et doit s'assurer de la régularité des votes ;
- il est le chef des services du Syndicat,
- il représente en justice le Syndicat ;
- il nomme aux emplois.

De plus, le Président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estime le concours utile au Comité Syndical ou au Bureau.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de celui-ci sont assurées par le doyen d'âge.

### **Article 7 : Le Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres délégués, un ou plusieurs vice-Présidents à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés à bulletin secret.

Le Bureau est composé du Président, et du ou des vice-Présidents. Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Rôle :

- il prépare les décisions du Comité Syndical ;
- il fixe l'ordre du jour du Comité Syndical.

### **Article 8 : Les Commissions**

Le Comité Syndical peut décider de la création de commissions de travail, transversales ou thématiques.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de ces commissions.

### **Article 9 : Le Conseil de Développement**

Le Conseil de Développement est un organe consultatif institué par le Syndicat Mixte et dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Il participe à l'élaboration de la Charte de Développement, à son suivi et à son évaluation. Il peut conduire des travaux de réflexion, participer au repérage des projets et donner des avis.

### **Article 10 : Mandat**

Les mandats des délégués, du Président et des vice-Présidents dépendent de leurs mandats au sein de leur collectivité respective. En cas de démission, renouvellement, décès au sein de chaque collectivité membre, il est procédé par celle-ci à de nouvelles élections de leur représentant au sein du Syndicat.

En application de ce principe, la durée des mandats est identique à celle des organes délibérants qui les a désignés.

### **Article 11 : Quorum**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses délégués sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité Syndical doit avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

### **Article 12 : Délibérations**

Les délibérations du Comité Syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés, exceptés dans les cas prévus aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Chaque délégué titulaire a une voix délibérative.

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.  
En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, le délégué titulaire peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire.  
Un délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.



## **Dispositions financières**

### **Article 13 : Budget**

#### **Dépenses :**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses liées à son administration générale et à l'exercice effectif de son objet.

#### **Recettes :**

Les recettes du syndicat comprennent :

- Une cotisation ou contribution financière de fonctionnement aux dépenses du syndicat mixte, notamment la subvention à l'OIT, sera déterminée par les membres adhérents. Ces montants seront fixés annuellement par délibération du comité syndical,
- La contribution financière annuelle des communautés de communes membres, liée au fonctionnement du Pays est établie au prorata du nombre d'habitants. Le montant est fixé annuellement par délibération du comité syndical,
  - Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat Français, de la région ou du département,
- Des ressources issues de l'article L. 133-7 du Code du tourisme,
- Le produit des emprunts éventuels,
- Du produit éventuel de la taxe de séjour (L. 5211-21)
- Plus généralement, toute recette autorisée par la Loi (dons, legs, produit des ventes à des tiers...).

### **Article 14 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

### **Article 15 : Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le trésorier public du Vigan.

## **MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION**

### **Article 16 : Adhésion / Retrait**

L'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné à une délibération du Comité Syndical acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés et aux délibérations concordantes de deux tiers des membres.

Les membres disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette adhésion ou ce retrait à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

### **Article 17 : Modifications statutaires**

Toute modification statutaire est subordonnée à une délibération du Comité Syndical acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés et aux délibérations concordantes des deux tiers des membres.

Les membres disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette modification à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

### **Article 18 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte est dissout en application des dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

### **Article 20 : Autres dispositions**

Sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts, le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions du titre II du livre 7 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Fin des statuts**